



Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST  
N°2021/107  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR  
LA COMMUNE D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 23 mars 2021 du service commerce de la ville d'Amboise domicilié 60 rue de la Concorde BP 247 37400 AMBOISE pour le compte de Madame Lolita SIMON domiciliée 10 allée de Plaisance 37400 AMBOISE, concernant l'installation d'un stand de crêpes, gaufres et vin chaud sur le square des Anciens Combattants des AFN à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que l'encombrement nécessite un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**ARRETE**

Article 1 : A partir du vendredi 2 avril 2021 et jusqu'au lundi 5 avril 2021 inclus et à partir du samedi 17 avril 2021 et jusqu'au dimanche 9 mai 2021 inclus, Madame SIMON est autorisée à mettre en place son chalet (quatre mètres sur deux mètres), sur le square des Anciens Combattants AFN entre la fontaine et l'agence de voyages.

L'encombrement du stand doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne en respectant les mesures de distanciation liées au COVID.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Une taxe de 0,67 € par m<sup>2</sup> et par jour d'encombrement est facturée au pétitionnaire avec un montant minimum de 13,50€ lorsque le montant des droits d'occupation est inférieur à 13€.

Article 4 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit de l'encombrement et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire. Il est également annoncé et signalé, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise

Fait à Amboise, le 24 mars 2021

**31 MARS 2021**

Notifié le

Affiché et publié le **31 MARS 2021**

Par délégation du Maire



**Jacqueline MOUSSET**

1<sup>ère</sup> Adjointe en charge de la voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.